

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Quai du Fret en CROZON**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux de rejointoiement du perré ouest du quai du Fret doivent être exécutés Quai du Fret en CROZON, par l'entreprise MARC SA. – 2 rue de Kervézennec – CS 42816 – 29228 BREST Cedex 2, pour le compte de la commune de Crozon à partir du **3 janvier 2024**,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

ARRETE

- ARTICLE 1** **A partir du 3 janvier 2024 jusqu'à la fin des travaux**
Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le terre-plein à côté de la cale de mise à l'eau côté Est et sur le parking à l'arrière du bâtiment de l'ancienne gare (côté mer), pour les travaux de rejointoiement du perré ouest du quai du Fret.
- ARTICLE 2** **A partir du 3 janvier 2024 jusqu'à la fin des travaux**
Durant la période des travaux, l'entreprise MARC sera autorisée à établir sa base vie près de la cale et à déposer un container de chantier sur le parking à l'arrière du bâtiment de l'ancienne gare. (voir schéma d'implantation joint).
- ARTICLE 3** L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et au service de répurgation sera maintenu.
- ARTICLE 4** La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité de l'entreprise MARC SA. – 2 rue de Kervézennec – CS 42816 – 29228 BREST Cedex 2.
- ARTICLE 5** Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera apporté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7

Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Directrice Générale des Services de la Mairie de CROZON
Police Municipale
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON
Services Techniques Municipaux
Port de Morgat
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise MARC SA. – 2 rue de Kervézennec – CS 42816 – 29228 BREST Cedex 2.

Pour extrait certifié conforme
A Crozon, le 3 janvier 2024
Le Maire

Patrick BERTHELOT



Quai du Fret – Installation de chantier

